

Assurance de prévoyance liée CONVITA^{risk}

	Art.	
I. Objet de l'assurance		I. Objet de l'assurance
Risque assuré	1.1	1.1 Risque assuré CONVITA ^{risk} est une assurance-vie de risque pur sans part d'épargne.
Capital assuré	1.2	
II. Prestations		Le preneur ou la preneuse de prévoyance a la possibilité de conclure l'un des modules d'assurance suivants, ou les deux: – CONVITA ^{risk} Invalidité: capital-risque en cas d'invalidité par suite de maladie, ou par suite de maladie ou d'accident; – CONVITA ^{risk} Décès: capital-risque en cas de décès par suite de maladie, ou par suite de maladie ou d'accident.
En cas de décès	2.1	
En cas d'invalidité	2.2	
Justification des prétentions	2.3	
III. Primes		CONVITA ^{risk} peut être conclue avec la couverture maladie et accident ou uniquement avec la couverture maladie. Le preneur ou la preneuse de prévoyance a la possibilité de demander l'inclusion ou l'exclusion du risque d'accident pour l'échéance des primes suivante.
Tarif	3.1	
Tarif pour personnes fumeuses pour le risque de décès	3.2	
Conséquences de la demeure	3.3	
Remboursement des primes	3.4	
IV. Résiliation		
Résiliation du contrat d'assurance	4.1	
Absence de valeur de rachat	4.2	
V. Transformation		
		1.2 Capital assuré
		1.2.1 Il est possible d'assurer un capital-invalidité, un capital-décès ou les deux à la fois.
		1.2.2 Le montant du capital assuré par risque est indiqué dans la police d'assurance. Il s'élève à CHF 50'000 au minimum en cas d'invalidité et à CHF 10'000 au minimum en cas de décès.
		1.2.3 Si une part du capital-invalidité est versée, la part résiduelle reste assurée. Il n'est pas possible de demander de réassurer le montant initial. Toute majoration du capital assuré est également exclue.
		II. Prestations
		2.1 En cas de décès
		2.1.1 Si le risque de décès est assuré et que le preneur ou la preneuse de prévoyance décède pendant la durée de la protection d'assurance, le capital-décès figurant dans la police est dû au ou à la bénéficiaire.
		2.1.2 Le capital-décès est également alloué si le décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance intervient après que le capital-invalidité a été partiellement ou

totalemment versé, dans la mesure où six mois au moins se sont écoulés entre le début de l'invalidité et le décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance. Si le décès survient dans les six mois suivant le début de l'invalidité et que le capital-décès assuré est plus élevé que le capital-invalidité déjà alloué, la différence est due. Si la cause du décès ne présente pas de rapport avec la cause de l'invalidité, le capital-décès est intégralement versé.

2.2 En cas d'invalidité

Si le preneur ou la preneuse de prévoyance devient invalide pendant la durée de la protection d'assurance, le capital-invalidité figurant dans la police lui est dû; son montant est déterminé en fonction du degré d'invalidité:

- Une invalidité inférieure à 25 % ne donne droit à aucune prestation.
- Pour un degré d'invalidité de 25 % à 70 %, le droit au capital-invalidité est proportionnel au degré d'invalidité.
- Pour un degré d'invalidité d'au moins 70 %, le capital-invalidité est dû dans son intégralité.

Toute modification du degré d'invalidité doit être immédiatement communiquée à l'entreprise d'assurance. Celle-ci a en tout temps le droit de demander un réexamen du degré d'invalidité.

Si, à la suite d'un changement du degré d'invalidité, les prestations perçues se révèlent avoir été trop élevées, elles doivent être restituées à l'entreprise d'assurance. Si le montant des primes versées est insuffisant, la différence doit être payée.

2.3 Justification des prétentions

2.3.1 L'entreprise d'assurance examine le droit aux prestations d'assurance dès qu'elle se trouve en possession de tous les documents nécessaires.

2.3.2 L'entreprise d'assurance est en droit de demander que lui soient fournis d'autres renseignements ou justificatifs, de se les procurer elle-même ou de faire examiner le preneur ou la preneuse de prévoyance en tout temps par un-e médecin. Le preneur ou la preneuse de prévoyance doit délier les médecins du secret professionnel vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

III. Primes

3.1 Tarif

La prime périodique est calculée au moment de la conclusion de CONVITA^{risk} en fonction des sommes d'assurance demandées. Elle se compose d'une prime de risque et d'une prime de frais. En plus de

la somme d'assurance, la prime est fonction de l'âge et du sexe du preneur ou de la preneuse de prévoyance ainsi que de la durée de l'assurance. Lorsqu'un capital-décès est assuré, le tarif dépend également du fait que le preneur ou la preneuse de prévoyance fume ou non.

Le montant de la prime figure sur la police d'assurance.

3.2 Tarif pour personnes fumeuses pour le risque de décès

Les primes d'assurance sont plus élevées pour les personnes qui fument que pour celles qui ne fument pas.

Sont réputées non fumeuses les personnes qui, au cours des 24 derniers mois, n'ont pas consommé de cigarettes ni utilisé une cigarette électronique, ainsi que les personnes qui ne fument pas plus de deux fois par semaine le cigare, la pipe ou d'autres produits nicotiques.

Sont considérées comme fumeuses les personnes qui, au cours des 24 derniers mois, ont consommé des cigarettes ou utilisé une cigarette électronique, ainsi que les personnes qui fument plus de deux fois par semaine le cigare, la pipe ou d'autres produits nicotiques.

Le preneur ou la preneuse de prévoyance doit immédiatement informer l'entreprise d'assurance s'il ou elle ne remplit plus les critères pour être considéré-e comme personne non fumeuse. La prime est alors adaptée au tarif pour personnes fumeuses et l'assurance est maintenue. Si cette annonce n'est pas effectuée en temps utile, l'entreprise d'assurance est en droit de réduire ses prestations de manière appropriée.

Si un preneur ou une preneuse de prévoyance assuré-e au tarif pour personnes fumeuses devient non fumeur ou non fumeuse au sens des critères susmentionnés, il ou elle a la possibilité de demander à bénéficier du tarif pour personnes non fumeuses. Une nouvelle déclaration de santé devra être remplie. La modification contractuelle ne peut prendre effet qu'au début d'une année d'assurance.

Il appartient à l'entreprise d'assurance de décider de l'application du tarif approprié. Elle peut ordonner des examens pour déterminer les habitudes tabagiques du preneur ou de la preneuse de prévoyance.

Si l'entreprise d'assurance change le tarif (le faisant passer du tarif pour personnes fumeuses à celui

pour personnes non fumeuses ou inversement), le preneur ou la preneuse de prévoyance est en droit de résilier par écrit l'assurance ou de demander par écrit sa transformation en assurance libérée du paiement des primes avec des prestations réduites. La résiliation ou la demande de transformation doit parvenir à l'entreprise d'assurance au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours. Si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne fait pas usage de son droit de résiliation ou de transformation, l'adaptation du tarif est considérée comme tacitement acceptée.

3.3 Conséquences de la demeure

Si la prime n'a pas été payée – en partie ou complètement – à l'échéance, l'entreprise d'assurance somme par écrit le preneur ou la preneuse de prévoyance de payer les primes en souffrance dans les quatorze jours suivant l'envoi de la sommation en lui rappelant les conséquences d'un retard de paiement. Si la sommation reste sans effet, la protection d'assurance prend fin à l'expiration du délai de sommation, pour autant que l'assurance ne puisse être transformée conformément à l'art. 5 des présentes CCA.

3.4 Remboursements des primes

L'entreprise d'assurance rembourse aux bénéficiaires la part de risque et de frais qui a été payée pour la période suivant le décès du preneur ou de la preneuse de prévoyance. Les primes de frais et de risque déjà versées pour la période suivant la fin de l'assurance par suite de résiliation ou de surveillance d'une invalidité sont remboursées au preneur ou à la preneuse de prévoyance.

IV. Résiliation

4.1 Résiliation du contrat d'assurance

CONVITA^{risk} Invalidité prend fin sans autre formalité quand la résiliation devient effective.

Si au moins une prime a été payée, CONVITA^{risk} Décès est transformée conformément à l'art. 5 des présentes CCA quand la résiliation devient effective. Si aucune prime n'a été payée, CONVITA^{risk} Décès prend fin sans autre formalité.

4.2 Absence de valeur de rachat

CONVITA^{risk} ne possède pas de valeur de rachat, quel que soit le module conclu.

V. Transformation

5.1 CONVITA^{risk} Décès peut être transformée en assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites, dans la mesure où au moins une prime pour cette couverture a été payée. La transformation prend effet à l'échéance de prime suivante. La transformation est impossible si au moins une prime n'a pas été payée; l'assurance prend alors fin sans autre formalité à partir du moment où les primes ne sont plus versées.

CONVITA^{risk} Invalidité ne peut pas être transformée; elle prend fin sans autre formalité.

5.2 Si le preneur ou la preneuse de prévoyance ne s'acquitte pas de ses primes en temps donné, il s'ensuit une résiliation de l'assurance ou sa transformation en assurance libérée du paiement des primes.

5.3 Par ailleurs, le preneur ou la preneuse de prévoyance peut demander en tout temps la transformation en assurance libérée du paiement des primes; la transformation prend effet à l'échéance de prime suivante. La notification écrite de ce changement doit parvenir à l'entreprise d'assurance au plus tard le 20 du mois précédant l'échéance de la prime. Passé ce délai, la transformation deviendra effective à la date de l'échéance de prime suivante.

5.4 Le montant des prestations de l'assurance à transformer est calculé sur la base des réserves mathématiques disponibles; celles-ci servent à financer les primes de risque et de frais adaptées qui sont dues jusqu'à l'expiration de l'assurance.

5.5 Si la sommation au sens de l'art. 3.3 des présentes CCA reste sans effet et que la transformation donne lieu à un capital-décès réduit s'élevant à moins de CHF 5'000, l'assurance prend fin sans autre formalité, à moins que le preneur ou la preneuse de prévoyance n'en demande expressément la transformation en une assurance libérée du paiement des primes.

5.6 Si le capital-décès réduit s'élève à moins de CHF 2'500, CONVITA^{risk} Décès prend dans tous les cas fin sans valeur de rachat, et ce même si le preneur ou la preneuse de prévoyance en demande expressément, notamment au sens de l'art. 5.5 des présentes CCA, la transformation en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites ou qu'il ou elle a résilié cette assurance.



Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch